

Périgueux, le 25 septembre 2017

L'inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'écoles maternelles et élémentaires
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et
Inspecteurs de l'Education nationale

DIVISION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DE LA VIE DE
L'ELEVE

Objet : congés et autorisations d'absences

Affaire suivie par :
Marie PINET

Téléphone
05.53.02.84.35

Télécopie
05.53.02.84.21

Courriel
Ce.ia24-d1@ac-bordeaux.fr

La présente note a pour objet de rappeler les droits et obligations relatifs aux congés et autorisations d'absence, tels qu'ils seront appliqués à la rentrée 2017. Ce cadre réglementaire s'applique à tous les enseignants, quels que soient leur affectation et leur profil de poste (enseignant de classe maternelle, de classe élémentaire, de structure ASH, membre du RASED, titulaire remplaçant, etc...).

Je rappelle que tout congé et absence doit être justifié auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription selon les modalités et dans les délais précisés dans les fiches jointes :

- 1- Congés**
- 2- Autorisations d'absences (complétée par une annexe)**

Je vous remercie par avance de vous conformer à ces directives, lesquelles sont en ligne sur le site internet de la DSDEN (<http://www.ac-bordeaux.fr/dsden24/>).

Mes services se tiennent à votre écoute pour toute information complémentaire.

20, rue Alfred de Musset
CS10 013
24 054 PERIGUEUX Cedex

L'inspectrice d'académie



Elisabeth LAPORTE

PJ : 2 fiches et une annexe

LES CONGES

A. CONGES DE MALADIE ORDINAIRE :

Le fonctionnaire atteint d'une maladie qui ne relève pas du régime des congés de longue maladie ou de longue durée, peut demander un congé de maladie en transmettant à son supérieur hiérarchique, **sous 48 heures**, un certificat médical.

Procédure :

- L'arrêt de travail doit être transmis à **l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription dont relève l'enseignant**.

En cas de manquement à l'obligation de transmission dans le délai de 48 heures, l'administration informe l'agent de la réduction de rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois. Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, la rémunération pourra être réduite de moitié entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'arrêt de travail (décret 2014-1133 du 3 octobre 2014), sauf si le fonctionnaire est hospitalisé ou justifie, dans le délai de 8 jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption dans le délai réglementaire.

- La durée maximale du congé est d'un an. Pendant les 3 premiers mois, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

B. CONGE DE MATERNITE :

Il doit être sollicité par l'enseignante **dès le 3^{ème} mois de grossesse** auprès de l'IEN de circonscription. Le congé de maternité fait l'objet d'un arrêté qui précise la durée de ce congé.

L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

Durée du congé :

La durée du congé de maternité dépend du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà à charge :

| Enfant(s) à naître | Durée du congé prénatal | Durée du congé postnatal | TOTAL |
|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------|
| 1 ^{er} ou 2 ^{ème} | 6 semaines | 10 semaines | 16 semaines |
| 3 ^{ème} et plus | 8 semaines | 18 semaines | 26 semaines |
| Jumeaux | 12 semaines | 22 semaines | 34 semaines |
| Triplés ou plus | 24 semaines | 22 semaines | 46 semaines |

Pièce justificative:

Le certificat prénatal signé par le médecin précisant la date présumée de l'accouchement **doit être obligatoirement transmis à l'IEN**.

Modification des dates du congé et aménagements :

Après avis médical favorable, l'enseignante peut :

- pour la naissance du 1^{er} au 3^{ème} enfant ou plus, reporter une partie de son congé prénatal sur son congé postnatal dans la limite de 3 semaines maximum.
- pour la naissance de jumeaux, reporter une partie de son congé prénatal sur son congé postnatal dans la limite de 4 semaines maximum.

En cas d'arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement pour laquelle l'enseignante a demandé un report, ce report est annulé et le congé prénatal commence au 1^{er} jour de l'arrêt de travail.

Attention : toute demande de report du congé prénatal sur le congé postnatal doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin qui a effectué l'examen du 6^{ème} mois et qui précisera la période exacte à reporter.

Congés supplémentaires en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement :

S'agissant de l'indemnisation et des modalités d'octroi, ces congés relèvent soit de l'assurance maternité (pour le congé pathologique résultant de la grossesse de 2 semaines avant la date de début du congé prénatal) soit de l'assurance maladie (pour le congé pour suite de couches pathologiques de 4 semaines après la fin du congé postnatal).

C. CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT:

Bénéficiaires :

En cas de naissance d'un enfant :

- le père, qu'il soit fonctionnaire ou agent non titulaire,
- la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère (justificatif à fournir)

Aucune condition d'ancienneté dans la fonction publique n'est requise.

Durée du congé :

11 jours calendaires non fractionnables maximum. En cas de naissances multiples, cette durée est portée à 18 jours calendaires consécutifs maximum. Le congé n'est pas fractionnable, mais peut être d'une durée inférieure sur demande de l'agent.

Conditions d'attribution :

Le congé doit débiter :

- dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant
- ou en cas d'hospitalisation de l'enfant, dans les 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

Il peut se poursuivre au-delà du délai initial de 4 mois.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiel sont suspendues durant le congé : **durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein** (notamment en matière de rémunération).

Procédure d'octroi :

L'agent qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit **avertir par écrit l'IEN de circonscription au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre** et fournir, en fonction de sa situation, le ou les documents suivants :

| Demandeur du congé | Justificatif à fournir à l'appui de la demande |
|---------------------------------------|--|
| Père de l'enfant | <input type="checkbox"/> copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> ou copie du livret de famille mis à jour <input type="checkbox"/> ou copie de l'acte de reconnaissance <input type="checkbox"/> ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement attestant de sa viabilité |
| Autre personne en couple avec la mère | <input type="checkbox"/> copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement attestant de sa viabilité et <input type="checkbox"/> extrait d'acte de mariage <input type="checkbox"/> ou copie du Pacs <input type="checkbox"/> ou certificat de vie commune ou de concubinage moins d'un an ou à défaut, attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant |

D. CONGE D'ADOPTION :

Le bénéficiaire de ce congé est ouvert aux parents adoptifs. Lorsque les deux parents travaillent, le congé peut être réparti entre eux.

Durée du congé :

- La durée du congé d'adoption est de 10 semaines mais peut être majorée de 11 jours en cas de partage du congé entre les parents.
- Si l'adoption porte le nombre d'enfants à charge de l'agent à 3 ou plus, le congé est de 18 semaines, majorées de 11 jours en cas de partage du congé entre les parents.
- En cas d'adoption multiple, le congé est de 22 semaines, majorées de 18 jours en cas de partage entre les parents.

Le congé débute :

- soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer
- soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée

En cas de partage entre les deux parents, le congé ne peut être fractionné en plus de 2 périodes, la plus courte ne pouvant être inférieure à 11 jours.

Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou en même temps ; dans ce deuxième cas, la durée des 2 congés respectifs ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.

Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiel sont suspendues durant le congé : **durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein** (notamment en matière de rémunération).

Procédure d'octroi :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir la copie de la proposition d'accueillir un enfant et attester que son conjoint n'a pas demandé le bénéfice de ce congé à son employeur. La loi ne fixe aucun délai pour formuler une demande de congé d'adoption, toutefois il est recommandé de transmettre les documents dans les plus brefs délais afin de pouvoir bénéficier du congé en temps voulu.

E. CONGE DE PRESENCE PARENTALE :

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré (possibilité toutefois de percevoir une allocation de la CAF) durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présentent une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Durée du congé :

La durée du congé de présence parentale est fixée à 310 jours **ouvrés** maximum (14 mois) sur une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Chaque jour n'est pas fractionnable.

Procédure d'octroi :

Le congé de présence parentale est accordé de droit sur demande écrite au moins 15 jours avant sa date de début.

La demande, rédigée sur papier libre, doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant, de la nécessité d'une présence soutenue d'un parent et de soins contraignants.

Le certificat médical précise la durée pendant laquelle s'impose la nécessité de présence et de soins. Il doit être renouvelé par période de 6 mois.

F. CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE :

Le congé de solidarité familiale est un congé non rémunéré qui permet au fonctionnaire de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Durée du congé :

Le fonctionnaire peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois :

- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois
- sous forme d'un service à temps partiel accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois

Une allocation journalière est versée sur demande par l'employeur public aux personnes bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale pour accompagner à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

G. CONGE POUR FORMATION SYNDICALE :

Durée du congé :

Sa durée maximum est de 12 jours par année scolaire, avec maintien du traitement. Il ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique.

Procédure :

La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service **au moins un mois à l'avance**. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCES

Les autorisations d'absences ne constituent pas nécessairement un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique, l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription ou, **en cas de sortie du département, de l'Inspectrice d'académie.**

Procédure :

Un enseignant ne peut s'absenter sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.

Les demandes doivent être transmises **au moins 48 heures avant la date d'effet** au moyen de l'imprimé disponible sur le site de la DSDEN (rubrique « VIE PROFESSIONNELLE », « 1^{er} degré public », « Congés et autorisations d'absence »).

Les autorisations d'absence sont attribuées au regard des nécessités du service. La continuité du service public demeure une priorité et la scolarisation des élèves prime. **Par conséquent, une autorisation préalablement accordée peut être annulée en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement.**

Dans le cas d'une absence imprévisible, l'enseignant absent doit informer le directeur de son école d'exercice dans les plus brefs délais et **régulariser son absence auprès de l'IEN de circonscription en adressant dans un délai de 48 heures une demande accompagnée d'un justificatif.**

Si, dans la majorité des cas, ce délai est respecté, nous avons été amenés à constater quelques dérives. Aussi je vous remercie de noter que, à défaut de réception des justificatifs dans les délais évoqués ci-dessus pour toute demande d'autorisation d'absence, une retenue sur traitement sera effectivement réalisée (1/30ème du traitement pour une journée ou une demi-journée d'absence).

Les autorisations d'absences de droit et facultatives : cf annexe

| Autorisations d'absences de droit | | | | | |
|--|---|---|---|--|--|
| Motif | Durée | Traitement | Conditions - Pièces à fournir | Textes | |
| Autorisations d'absences à titre syndical : | | | | | |
| - Congrès syndicaux et réunion des organismes directeurs | - 10 jours maximum par an - Dans le cas des organismes internationaux : 20 jours maximum par an | avec | 3 jours avant minimum - Convocation | Art 13 modifié par décret 2013-451 du 31 mai 2013 article 1 | Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2012-224 du 16 février 2012 |
| - Conseils, comités et commissions | Délai de route + durée réunion + temps de préparation et de compte rendu égal à la durée de la réunion | avec | 3 jours avant minimum - Convocation | Art 15 modifié par décret 2013-451 du 31 mai 2013 article 2 | |
| - Réunion d'information syndicale | 3 demi-journées par année scolaire, une seule prise sur le temps de présence devant élèves, les 2 autres sur les 108H hors APC | avec | 48 heures avant minimum - Lettre d'information sur la réunion émanant de l'organisation syndicale | Art 5 - Arrêté du 29 août 2014 et circulaire du 16 septembre 2014 publiée au BOEN du 18 septembre 2014 | |
| Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse | Durée du rendez-vous | avec | Attestation de présence du médecin | Loi 93-121 du 27 janvier 1993 (art 52) | |
| Participation à un jury de la cour d'assises | Durée de la session | avec | Convocation à fournir | Lettre FP/7 n°6400 du 02 septembre 1991 | |
| Autorisations d'absences facultatives | | | | | |
| Motif | Durée | Traitement | Conditions - Pièces à fournir | Textes | |
| Mariage ou pacs de l'enseignant | 5 jours ouvrables* maximum + délai de route éventuel de 48h Autorisés à titre exceptionnel en dehors des congés scolaires | 3 jours avec et 2 jours sans | Attestation du maire | Circulaire FP/7 n°002874 du 7/05/01 Instruction n°7 du 23 mars 1950 | |
| Décès ou maladie très grave : enfant, parent, conjoint, personne liée par un pacs | 3 jours ouvrables* + délai de route éventuel de 48h | avec | Certificat de décès, certificat médical | Circulaire FP/7 n°002874 du 7/05/01 Instruction n°7 du 23 mars 1950 | |
| Décès : autres membres de la famille | Jour des obsèques + délai de route éventuel de 24h | avec | Certificat de décès | Circulaire FP/7 n°002874 du 7/05/01 Instruction n°7 du 23 mars 1950 | |
| Naissance/adoption | 3 jours ouvrables* pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption | avec | 3 jours fractionnables à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer - Acte de naissance | Circulaire FP4/1 864 du 9 août 1995 | |
| Garde d'enfant malade (moins de 16 ans) Pas de limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé | 6 jours par an, par parent exerçant à temps complet. Décompte effectué par année civile. Doublement si l'agent élève seul son enfant ou si son conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence pour garde d'enfant malade. Décompte effectué par année civile. | avec, dans la limite de 6 jours, sans, au-delà | Certificat médical précisant la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant. | Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982, Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 | |
| | | avec, dans la limite de 12 jours, sans, au-delà | Attestation de l'employeur du conjoint | | |
| Accompagnement à des rendez-vous médicaux des membres de la famille proche | ½ journée | avec | Justificatif de présence du médecin | A titre exceptionnel | |
| Rendez-vous médical chez un spécialiste (impossibilité de négocier la date) | ½ journée | avec | Justificatif de présence du médecin | A titre exceptionnel | |
| Problèmes de transport (panne de véhicule), sinistres domestiques (vois, dégâts des eaux...) | Un retard peut être exceptionnellement toléré mais pas une absence totale | sans | Justificatifs | A titre exceptionnel | |
| Fêtes religieuses | Dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service. | avec | Jours de fêtes listés dans la circulaire FP du 10 février 2012 correspondant à l'appartenance religieuse de l'enseignant | Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 | |

* Les jours ouvrables concernent tous les jours de la semaine du lundi au samedi à l'exception du dimanche et des jours fériés.